

## **GE\_GERICHTE ATA/721/2015 vom 10. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_721\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_721_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/721/2015 du 10 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/721/2015 del 10 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

avril 2015 prise par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à A\_\_\_\_\_ SA, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance

- 3/3 - A/2605/2014 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Nathalie Deschamps

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.